

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LE GAEC GASNIER
POUR L'EXTENSION D'UN ELEVAGE DE VEAUX DE BOUCHERIE ET DE BOVINS A
L'ENGRAISSEMENT SUR LA COMMUNE D'ISIGNY-LE-BUAT
ET LA REVISION DU PLAN D'EPANDAGE**

Par arrêté préfectoral en date du **- 9 AVR. 2024**, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC GASNIER dont le siège social est situé « 7 route Charulière » 50540 ISIGNY-LE-BUAT pour l'extension d'un élevage de veaux de boucherie et de bovins à l'engraissement à ladite adresse et la révision du plan d'épandage.

Cette consultation du public se déroulera du **LUNDI 6 MAI 2024 AU LUNDI 10 JUIN 2024 inclus**, en mairie d'Isigny-le-Buat où le dossier de demande d'enregistrement sera déposé et pourra être consulté chaque semaine, pendant les heures habituelles d'ouverture au public, présentées ci-dessous à titre indicatif :

MAIRIE D' ISIGNY-LE-BUAT (26 rue de Pain-d'Avaine 50540 Isigny-le-Buat)		
lundi	8H30 – 12H00	14H00 – 17H00
mardi	8H30 – 12H00	14H00 – 17H00
mercredi	8H30 – 12H00	14H00 – 17H00
jeudi		14H00 – 17H00
vendredi	8H30 – 12H00	14H00 – 17H00
samedi	9H00 – 12H00	

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'Isigny-le-Buat, ou les adresser par lettre au préfet ou par voie électronique à pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement – GAEC GASNIER – ISIGNY-LE-BUAT », avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de la Manche. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**Pour le Préfet,
la Cheffe de service**


Véronique NAEL